

Règlement ministériel du 25 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR126, le CR126A, le CR126B et le CR132 entre Ernster et Senningerberg à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Grand Prix General Patton & Critérium européen des jeunes », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR126, le CR126A, le CR126B et le CR132 entre Ernster et Senningerberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR126A en provenance d'Ernster et en direction de Senningerberg (CR126A PR1,50+121 - CR126A PR0,50+666) ;
- le CR132 en provenance d'Oberanven et en direction d'Ernster (CR132 PR27,50+294 - CR132 PR28,50+070) ;
- le CR126B en provenance de Senningerberg et en direction de Hostert (CR126B PR0,00+191 - CR126B PR0,50+298) ;
- le CR126 en provenance de Waldhof et en direction de Senningerberg (CR126 PR5,00+077 - CR126 PR5,00+441) ;
- le CR126A en provenance d'Ernster et en direction de Senningerberg (CR126A PR0,50+263 - CR126A PR0,00-008).

Il est interdit sur l'intersection avec les voies citées ci-dessus aux conducteurs de tourner à gauche ou à droite en direction du sens interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a et C,11b.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR126 entre Waldhof et Senningerberg (CR126 PR4,00+441 - CR126 PR5,00+441).

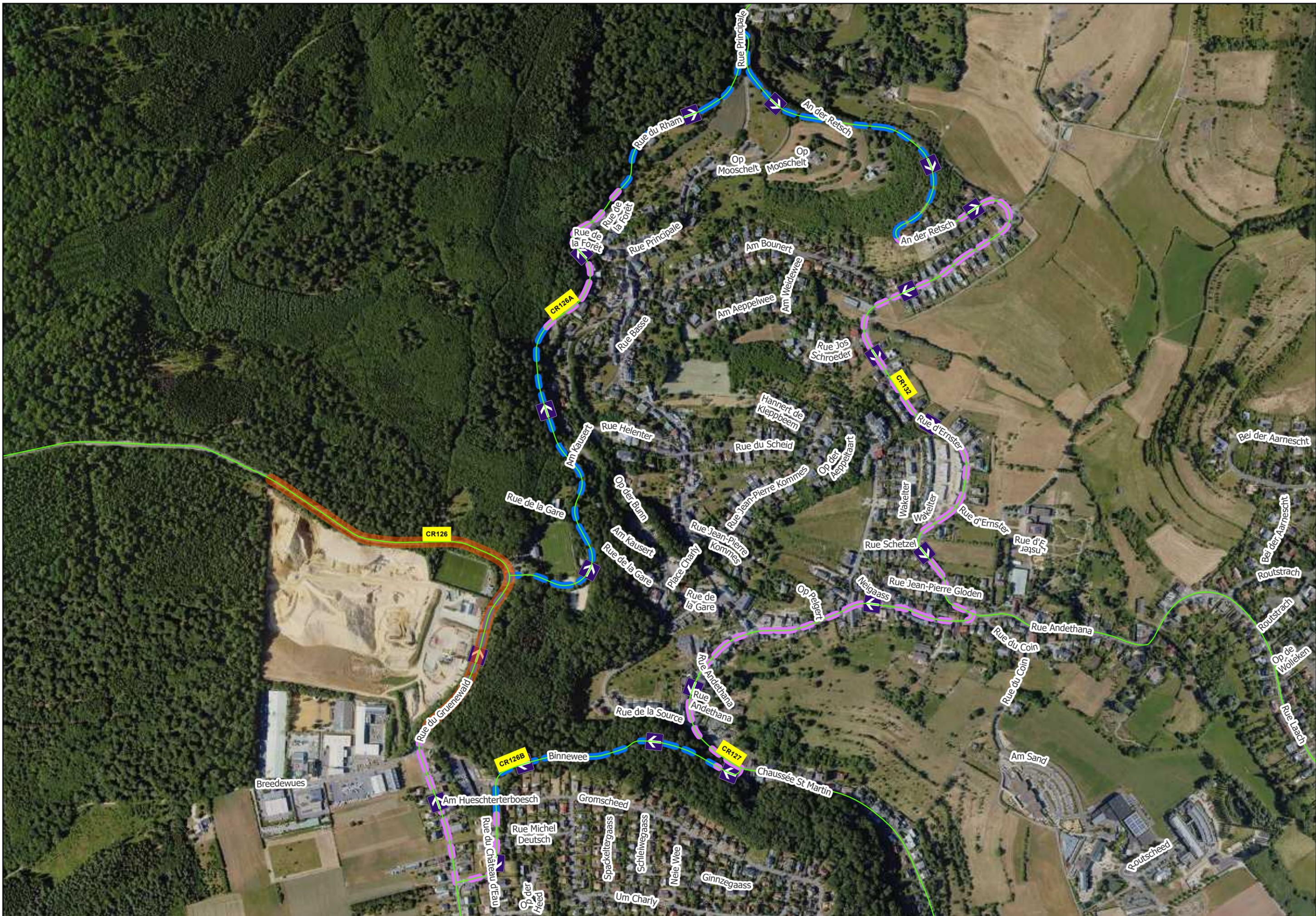
Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 29 juin 2024 à partir de 10.00 heures et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 25 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



Rue Principale
An der Retsch
Op Mooschelt
Op Mooschelt

Rue de la Forêt
Rue Principale
Am Bounert
Am Aepplwee
Am Weidevee

CR126A
Rue Basse
Rue Jos Schroeder
CR132

Am Kausert
Rue Helenter
Hannert de Kleppbeem
Rue du Scheid
Op der Aeppltraart

Rue de la Gare
Op der Bunn
Rue Jean-Pierre Kommes
Op der Aeppltraart
Rue d'Ernster

CR126
Rue de la Gare
Am Kausert
Rue Jean-Pierre Kommes
Rue d'Ernster

Rue du Gruenewald
Rue Schetzel
Rue Jean-Pierre Gloden
Rue d'Ernster

Rue de la Source
Rue Andethana
Rue Andethana
Rue du Coin
Rue du Coin

CR126B
Binnewee
Rue de la Source
Rue Andethana
Rue du Coin

CR127
Chaussée St Martin
Am Sand
Rue Larch
Routstrach
Op de Walleken

Breedewues
Am Hueschterterboesch
Rue du Château d'Eau
Op der Heed
Rue Michel Deutsch
Gromscheed
Spackelergaass
Schleiwagaass
Neie Wee
Ginnzegaass
Um Charly

Bei der Aarnescht
Bei der Aarnescht
Routstrach
Routstrach
Op de Walleken
Rue Larch
Goutscheed